

2008 a été riche en réforme, 2009 s'annonce plus incertaine... Alors, avant que la « crise » ne bouleverse trop de choses retrouvons notre habituelle et rassurante présentation alphabétique des « classiques » modifications de début d'année, déjà entrées en vigueur, mais aussi, des nouveautés 2009.

Le point sur...

# Ce qui change au 1<sup>er</sup> janvier 2009

## ACCORDS COLLECTIFS

Aux termes de la loi portant rénovation de la démocratie sociale, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la validité d'un accord collectif d'entreprise ou d'établissement est soumise à sa signature par un ou plusieurs syndicats ayant recueilli au moins 30 % des suffrages au niveau considéré, et à l'absence d'opposition des organisations syndicales ayant recueilli ensemble plus de 50 % des suffrages (*L. n° 2008-789, 20 août 2008, JO 21 août*). Par ailleurs, toujours depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le non-respect, au niveau de l'entreprise de l'ouverture de la négociation annuelle sur les salaires pourra entraîner une réduction de 10 % du montant des allègements de cotisations patronales dont bénéficie l'entreprise au titre des rémunérations versées au cours de l'année civile (*L. n° 2008-1258, 3 déc. 2008, CSS, art. L. 241-13*).

## ASSURANCE VIEILLESSE

### Pensions de vieillesse

La revalorisation des prestations de vieillesse indexées sur l'indice des prix à la consommation hors tabac qui in- ●●●



par

**Agnès Toppino**  
*Juriste en droit social*

# Le point sur

Ce qui change au 1<sup>er</sup> janvier 2009

••• tervenait jusque là au 1<sup>er</sup> janvier le sera désormais au 1<sup>er</sup> avril. Toutefois, les revalorisations qui sont indexées sur l'évolution des salaires demeurent fixées au 1<sup>er</sup> janvier. Aussi à compter de cette date, le maxima de retraite personnelle est de 1 429,50 € par mois, et celui de la pension de réversion de 771,93 € par mois (les plafonds de ressources pour ouvrir droit à cette dernière est de 1 509,73 € par mois pour une personne seule et 2 415,57 € par mois pour un ménage).

## Âge du départ en retraite

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, un salarié peut retarder son départ en retraite à 70 ans s'il le souhaite. L'employeur ne pourra donc mettre un salarié à la retraite avant ses 70 ans que si celui-ci est d'accord. Avant la date du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'intéressé, l'employeur devra l'interroger par écrit sur son intention de quitter l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse. En cas de réponse négative ou à défaut d'avoir respecté cette obligation, l'employeur ne pourra mettre le salarié à la retraite pendant un an. La même procédure sera applicable les 4 années suivantes.

## Pension de réversion

Une condition d'âge est réintroduite pour l'ouverture du droit à la pension de réversion (*L. n° 2008-1330, 17 déc. 2008, JO 18 déc.*). Elle est attribuée si le conjoint de l'assuré décédé ou disparu a atteint 55 ans à la date d'effet de la pension. Toutefois, pour ne pas modifier la situation des actuels bénéficiaires de pension de réversion, cette condition d'âge est ramenée à 51 ans (limite actuelle) si l'assuré est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou a disparu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## AVANTAGES EN NATURE

L'Acosse a fixé le montant de l'évaluation forfaitaire des avantages en nature nourriture et logement pour 2008 (*www.urssaf.fr ; Lettre-circ. Acoss, à paraître*). L'avantage en nature nourriture est évalué à 4,30 euros par repas et à 8,60 euros par jour, et ce, quelle que soit la rémunération du salarié (au lieu de 4,25 € et de 8,50 € en 2008). L'avantage en nature logement est lui aussi réévalué (*voir p. 28*).

## BONS D'ACHAT

L'exonération de cotisations sociales pour les bons d'achat et cadeaux attribués par le CE, étant égale à 5 % du plafond mensuel de sécurité social par bénéficiaire pour l'année, elle doit normalement passer à 143 euros en 2009 (*www.urssaf.fr ; Lettre-circ. Acoss, à paraître*). Rappelons que si deux conjoints travaillent dans la même entreprise, ce seuil s'apprécie pour chacun d'eux.

## COTISATIONS SOCIALES

### Accident du travail et maladies professionnelles

Les tarifs de cotisations d'accident du travail et de maladies professionnelles (taux collectifs), applicables aux rémunérations versées en 2008, ont été fixés pour l'ensemble des activités professionnelles avec des tarifs particuliers applicables en Alsace-Moselle (*Arr. 22 déc. 2008, JO 27 déc.*). Les majorations forfaitaires entrant dans le calcul du taux net de la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles, applicables en 2009, sont également fixées (*Arr. 18 déc. 2008, JO 23 déc.*).

### Agirc Arrco

Les taux des cotisations de retraite complémentaire des non-cadres (Arrco) et des cadres (Agirc) demeureront inchangés jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2009 inclus, l'accord du 13 novembre 2003, qui devait expirer le 31 décembre 2008, ayant été prorogé jusqu'à cette date.

Les partenaires sociaux devront donc, au cours du premier trimestre 2009, renégocier et arrêter les paramètres qui seront applicables après le 1<sup>er</sup> avril 2009 dans les régimes de retraite complémentaires.

Les paramètres de la cotisation liée à la garantie minimale de points (GMP) de l'Agirc (caisse de retraite complémentaire des cadres) fixés en 2008 n'ont pas encore été modifiés et restent applicables de manière transitoire (*Circ. Circ-Arrco, n° 2009-1 DRE, 5 janv.*). Ils s'élèvent à 60,92 euros en valeur mensuel soit 37,81 euros pour l'employeur et 23,11 euros pour le salarié. Le système de la GMP qui permet aux cadres dont le salaire est inférieur ou légèrement supérieur au plafond de la Sécurité sociale (2 859 euros par mois en 2009) d'acquies un nombre minimal de points de retraite complémentaire (120). L'Agirc intervient pour les cadres dont la rémunération brute mensuelle est inférieure à un « salaire charnière », égal en 2008 à 3 159 euros par mois (37 908 euros pour l'année).

### Apec

La cotisation forfaitaire Apec qui sera recouvrée en mars 2009 est fixée à 20,58 euros (12,35 € à la charge de l'employeur et 8,23 à la charge du salarié).

## FRAIS DE TRANSPORT

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a instauré un dispositif de prise en charge, par l'employeur, de 50 % des frais de transport public exposés par les salariés pour aller ou revenir de leur travail, le dispositif du chèque-transport n'ayant jamais vu le jour (*L. n° 2008-1330, 17 déc. 2008, JO 18 déc. ; D. n° 2008-1501, 30 déc. 2008, JO 31 déc.*). Cela concerne les titres d'abonnement aux transports collectifs (comme c'était déjà le cas en Ile-de-France)

mais aussi les services publics de location de vélos. Les employeurs ont également la possibilité (mais pas l'obligation) de prendre en charge tout ou partie des frais de carburant ou d'alimentation de véhicules électriques des salariés utilisant leur véhicule personnel, soit parce que leur lieu de résidence ou de travail est situé en dehors d'un périmètre de transports collectifs, soit parce que leurs horaires de travail ne leur permettent pas de les utiliser. Cette dernière possibilité doit être mise en place soit par :

- accord entre l'employeur et les syndicats représentatifs dans l'entreprise, après selon nous, consultation du CE puisqu'il est compétent en matière d'évolution dans la structure des salaires (*C. trav. art. L. 2323-27*) ;
- décision unilatérale après, précise le texte, consultation du CE.

## FRAIS PROFESSIONNELS

Une circulaire Acoess précise pour l'année 2009 le montant des allocations forfaitaires pour frais professionnels qui sont exclues de l'assiette des cotisations (*voir p. 28 ; Lettre-circ. Acoess, n° 2008-087, 16 déc. 2008*).

## HANDICAP

La loi de finances pour 2009 prévoit la révision du mode de revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à effet du 1<sup>er</sup> janvier afin de permettre de relever ce minima social de 25 % en 5 ans. En outre, la condition d'inactivité pour y accéder est supprimée (*L. n° 2008-1452, 27 dec. 2008, JO 28 déc.*).

## PLAFOND DE SÉCURITÉ SOCIALE

Le plafond mensuel de sécurité sociale a augmenté cette année de 3,1 % contre 3,6 % l'année dernière (*D. n° 2008-1394, 19 déc. 2008, JO 24 déc.*). Il s'élève dorénavant à 2 859 euros (*sur ses différents montants, voir p. 28*).

## PÔLE EMPLOI

Issu de la fusion ANPE-Assedic, le nouveau service public unifié de l'emploi dénommé « Pôle emploi » est devenu le nouvel interlocuteur des demandeurs d'emploi depuis le 5 janvier. Ce nouveau service mettra en place des guichets uniques pour assurer à la fois l'accueil, l'orientation, la formation, le placement des demandeurs d'emploi et pour leur verser un revenu de remplacement. Par ailleurs, chaque demandeur d'emploi aura, dès son inscription, un conseiller аттитré chargé de l'accompagner sur la durée.

## PAJE

La prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) est revalorisée de 3 %. Elle comprend notamment :

- une prime de naissance de 889,72 euros (la prime d'adoption est portée à 1 779,43 euros) ;
- une allocation mensuelle de base portée à 177,95 euros versée chaque mois à partir de la naissance de l'enfant et jusqu'au mois précédent ses 3 ans (en cas d'adoption, elle est versée dès l'arrivée au foyer et pendant trois ans dans la limite des 20 ans de l'enfant), sous conditions de ressources.

## PRESTATIONS FAMILIALES

Les prestations familiales sont revalorisées en 2009 de 3 % (1,5 % d'inflation prévisionnelle pour 2009, 1,3 point de rattrapage pour 2008 et 0,2 point pour 2006). La plupart de ces prestations sont calculées en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF), qui s'élève à 389,20 euros (*D. n° 2008-1558, 1559 ; Arr. 31 déc. 2008, JO 1<sup>er</sup> janv. 2009*).

## RMI

Le revenu minimum d'insertion (RMI) serait revalorisé de 1,5 % au 1<sup>er</sup> janvier pour atteindre 454,63 euros pour une personne seule sans enfant. Il serait de 681,95 € pour une personne seule avec enfant ou un couple sans enfant, et de 818,34 € pour une personne seule avec deux enfants ou un couple avec enfant (décret à paraître). Il serait remplacé par le RSA le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

## SAISIES DES SALAIRES

Les nouvelles proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles sont saisissables ou cessibles ont été revalorisées (*D. n° 2008-1288, 9 déc. 2008, JO 11 déc. ; C. trav., art. R. 3252-2 à R. 3252-4*).

Elles s'élèvent à :

- 1/20 sur la tranche inférieure ou égale à 3 460 euros ;
- 1/10 sur la tranche supérieure à 3 460 € et inférieure ou égale à 6 790 € ;
- 1/5 sur la tranche supérieure à 6 790 € et inférieure ou égale à 10 160 € ;
- 1/4 sur la tranche supérieure à 10 160 € et inférieure ou égale à 13 490 € ;
- 1/3 sur la tranche supérieure à 13 490 € et inférieure ou égale à 16 830 € ;
- 2/3 sur la tranche supérieure à 16 830 € et inférieure ou égale à 20 020 € ;
- sans limitation pour la tranche supérieure à 20 020 €.

Les seuils ainsi déterminés sont augmentés de 1 310 € par personne à charge (conjoint, concubin et ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RMI, enfants à charge au sens des prestations familiales). Dans tous les cas, il doit être laissé au salarié saisi une somme au moins égale au montant mensuel du RMI (soit 454,63 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2009). ■